

les décisions prises dans la dernière réunion sont valables, quel que soit le nombre des présents, sous la réserve de l'approbation de l'autorité supérieure.

Art. 26. Tout membre des Conseils de district qui, sans motif légitime, a manqué à trois convocations consécutives, peut être déclaré démissionnaire par décision du Gouverneur, sans recours contre cette décision.

Art. 27. Les membres des Conseils de district ne peuvent prendre part aux délibérations relatives aux affaires dans lesquelles ils ont un intérêt, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Art. 28. Les procès-verbaux des séances sont rédigés en français sous la surveillance du Président; ils sont signés des membres qui ont assisté aux séances et transcrits sur un registre réservé à cet usage. Une expédition également signée par les membres du Conseil, est adressée au Directeur de l'Intérieur.

Art. 29. Les électeurs de la circonscription peuvent demander, par écrit, au Président du Conseil, la communication du registre des procès-verbaux des séances. Cette communication leur est faite sans déplacement au moment fixé par le Président.

Art. 30. Toute délibération d'un Conseil de district portant sur un objet étranger à ses attributions est nulle de plein droit. Le Gouverneur en Conseil privé, en déclare la nullité.

Art. 31. Sont également nulles de plein droit toutes les délibérations prises par le Conseil de district hors de sa réunion légale.

Le Gouverneur, en Conseil privé, déclare l'illégalité de la réunion et la nullité des délibérations.

Art. 32. Le Conseil de district sera immédiatement suspendu par le Gouverneur, dans le cas où il se mettrait en correspondance avec une autre assemblée délibérante. Toutes ses communications doivent être adressées à l'Administration.

Art. 33. Tout éditeur, imprimeur, journaliste, ou autre qui rendra publics les actes interdits aux Conseils de district par les articles 30 et 31 sera passible des peines portées en l'article 123 du Code pénal.

§ 2. — *Nomination des présidents et des adjoints.*

Art. 34. Dans les quinze jours qui suivent la réception à la Direction de l'Intérieur des procès-verbaux des opérations électorales prévues à l'article 9, le Président et l'adjoint sont